



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1055

Nom du projet : Réfection du sentier de l'Ecole normale – tronçon 4
Numéro de dossier : 30554111
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : Parcelles AO0027 et BE0070, commune de Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 16 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2026/1008 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 06/06/2026 ;

Considérant la demande de l'ONF en date du 18 mai 2025 et relative au dossier n° 30554111 ;
Considérant que le projet de travaux, qui a pour but d'ouvrir de nouveau le sentier historique et fréquenté de l'Ecole normale, concerne le démontage de 415 ml de platelage endommagés, la mise en place de 50 ml de platelages métalliques et de 344 ml de platelage bois, la mise en place de marches en bois, la mise en place de deux passerelles métalliques et le stockage des bois en putréfaction dans le sous-bois ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelles AO0027 et BE0070, sur la commune de Salazie ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal, ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de passerelles et du remplacement de platelages en bois par des platelages métalliques ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le choix des équipements, des matériaux utilisés et des modalités de chantier ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 30554111 portant sur la réfection du sentier de l'Ecole normale sur les parcelles AO0027 et BE0070, commune de Salazie.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, représenté par Benoit Loussier, Directeur régional, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les élagages de flore indigène sont réduits au strict minimum indispensable à l'ouverture des zones d'hélicoptage du matériel.
- II. La coupe de 2 *Monimia rotundifolia* (Mapou) et d'un *Cyathéa glauca* (Fanjan femelle) est autorisée sur la DZ de la grande mare. La plantation de sauvageons à la fin des travaux viendra cicatriser ces coupes.
- III. Les platelages bois obsolètes et largement dégradés sont démontés puis stockés en forêt afin de permettre leur dégradation naturelle, évitant ainsi des hélicoptages supplémentaires et leurs impacts associés.
 - a. Les platelages sont déposés en plusieurs petits tas distincts, d'une hauteur maximale de 1 m, afin de limiter l'impact visuel et de favoriser leur intégration au milieu forestier.
 - b. L'organisation des tas vise une intégration paysagère maximale, ne donnant en aucun cas l'aspect d'un dépôt de déchets en milieu naturel.
 - c. Les dépôts sont implantés en retrait du sentier, à une distance suffisante pour qu'ils ne soient pas dominants dans le champ de vision des usagers.
 - d. Les zones de dépôt sont strictement situées dans des secteurs colonisés par des espèces végétales exotiques, ne présentant pas d'enjeux écologiques forts.
 - e. Lorsque cela est possible et sans générer de contraintes techniques, de sécurité, de délais ou de coûts disproportionnés, les éléments métalliques les plus visibles, notamment les grillages, sont retirés.
 - f. Les dépôts sont réalisés sans création de clairières, sans débroussaillage complémentaire et sans modification du couvert végétal existant.
- IV. Les travaux de nuit sont interdits.
- V. Les équipements sont réversibles.
- VI. L'usage du béton est strictement limité à l'ancrage des équipements.
- VII. Les plantations en lien avec le projet de travaux privilégient les espèces indigènes et endémiques de la Réunion. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- VIII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.

A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.

Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.

Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- IX. Les groupes électrogènes ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- X. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des

quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- XI. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XII. Les déposes en hélicoptère se font sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- XIII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 4 : Recommandation

- I. L'installation d'un panneau d'information à l'entrée du sentier permettrait de sensibiliser les randonneurs sur l'importance des rester sur les platelages pour ne pas endommager les milieux exceptionnels qu'ils traversent.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10/06/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triages Nord-Est
- Parc national secteur Est
- Commune de Saint-Benoît
- Conseil départemental DTEN